

Règlement d'attribution et de versement des subventions d'éclairage public

Préambule

L'éclairage public ne doit pas rester étranger aux enjeux de développement durable et d'efficacité énergétique. Le Syndicat Départemental d'Energies, confronté à une demande de plus en plus importante d'aides de la part de ses adhérents, a souhaité améliorer la qualité de ses interventions que ce soit dans la qualité et la performance du matériel, dans la maîtrise des consommations d'énergie et des coûts d'entretien, mais aussi par une gestion financière permettant de répondre à un nombre plus important de demandes.

Dispositions du règlement

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les membres adhérents au SDE07.

A titre exceptionnel et sur rapport circonstancié du maître d'ouvrage, l'assemblée délibérante ou le bureau syndical peuvent décider d'attribuer une subvention à une collectivité locale non-adhérente.

Article 2- Montant annuel de l'enveloppe budgétaire

Chaque année, le budget fixera l'enveloppe des subventions pour les travaux d'éclairage public et l'enveloppe destinée à l'éclairage des équipements sportifs.

Le quart de l'enveloppe destinée aux travaux d'éclairage public sera dédié au renouvellement des installations.

Il est conservé 1 % du montant de l'enveloppe des subventions pour les petites opérations urgentes d'un montant inférieur à 1300 € HT .

Article 3 – Dépôt des demandes

Tout dossier de demande de subvention pour l'année n doit être transmis au SDE avant le 1er Novembre de l'année n-1 accompagné d'une fiche - support. A titre dérogatoire pour 2009, les demandes seront traitées au fil de l'eau.

La demande doit être déposée avant tout engagement juridique, par exemple la signature d'un marché ou la passation d'un bon de commande , ou début d'exécution de l'opération.

Article 4 – Instruction du dossier de demande

Constitution du dossier de demande

Le dossier constitué pour toute demande doit comprendre :

- Le plan du projet ;
- Une étude photométrique (respect de la norme EN 13201) ;
- Le descriptif du matériel utilisé ;
- Le degré IP du matériel (IP 55 mini) ;
- L'efficacité lumineuse de la source utilisée (> 70 lumens / Watt) ;
- Un devis descriptif estimatif détaillé.
- Un calendrier prévisionnel de réalisation

Instruction des demandes

Les demandes font l'objet d'un accusé réception envoyé après réception du dossier initial de demande de subvention. Le cas échéant des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

L'accusé réception du dossier complet comporte la ou les dépenses retenues et le montant de la subvention qui pourrait être attribuée est adressé au demandeur. Le demandeur, au vu de ces éléments, confirme sa demande et peut commencer les travaux sans présumer de la décision d'attribution de la subvention.

Le bureau syndical ou le comité syndical se prononce par délibération pour l'attribution de la subvention. Une lettre de notification précise le montant de la subvention attribuée et , le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

Article 5 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont réparties dans deux catégories.

Catégorie 1 - Eclairage public

- Eclairage public de la voirie
- Mise en lumière du patrimoine, équipements fixes pour guirlande
- Bornes pour marchés et campings municipaux
- Renouvellement de l'éclairage public

Catégorie 2 – Eclairages extérieurs d'équipements sportifs publics

- Eclairage de stade
- Court de tennis

Lorsque la demande de subvention n'entre pas dans l'une des deux catégories, la décision d'attribution est prise par l'assemblée délibérante ou le bureau syndical sur rapport circonstancié du maître d'ouvrage.

Article 6 - Dépenses retenues

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier des aides du SDE07 se fera sur la base des forfaits suivants :

Point lumineux en façade	1 100,00 € (unité)
Point lumineux sur candélabre (sans tranchée)	2 300,00 € (unité)
Tranchée avec câble (30m maximum par candélabre)	85,00 € / mètre
Armoire de commande	850,00 € (unité)

Toutefois, si le montant des travaux est inférieur au forfait, c'est la valeur la plus faible qui sera retenue pour déterminer le montant de la dépense retenue.

Les installations utilisant les lampes à incandescence (à filament ou à quartz) et les ballons fluorescents ne sont pas subventionnées. (la valeur du pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire installé, directement dirigé vers l'hémisphère supérieur du luminaire (ULOR) doit être $\leq 3\%$ en éclairage fonctionnel et $< 20\%$ en éclairage d'ambiance.)

Article 7 - Plafonnement des subventions

Les subventions attribuées sur la base des dépenses retenues sont plafonnées dans la limite des seuils suivants :

<u>Montant de la dépense (HT) retenue</u>	<u>Taux de subvention</u>
➤ de 0,00 € à 30 000,00 €	50 %
➤ de 30 001,00 € à 60 000,00 €	30 %
➤ de 60 001,00 € à 150 000,00 €	20 %
➤ + de 150 001,00 €	0 %

Le maximum cumulé des subventions publiques perçues par le maître d'ouvrage pour une opération est de 80%.

Pour les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat, ces plafonds s'apprécieront par commune, lieu de réalisation des travaux.

Article 8 - Versement de la subvention

La subvention est versée après service fait et est arrêtée sur la base du coût définitif au vu des justificatifs prévus dans le dossier de demande et dans la limite de la subvention.

Le montant de la subvention votée par l'assemblée délibérante ou le bureau syndical est réputé ferme et définitif. Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur demande justifiée du maître d'ouvrage, il peut être décidé selon la procédure adoptée pour l'attribution initiale de réévaluer la participation syndicale.

A titre exceptionnel, un subvention complémentaire, soumise aux règles de plafonnement peut être attribuée

La validité des subventions est limitée à 2 ans à compter de son attribution.

Article 8 - Versement de la subvention

La subvention est versée après service fait et est arrêtée sur la base du coût définitif au vu des justificatifs prévus dans le dossier de demande et dans la limite de la subvention.

Le montant de la subvention votée par l'assemblée délibérante ou le bureau syndical est réputé ferme et définitif. Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur demande justifiée du maître d'ouvrage, il peut être décidé selon la procédure adoptée pour l'attribution initiale de réévaluer la participation syndicale.

A titre exceptionnel, une subvention complémentaire, soumise aux règles de plafonnement peut être attribuée

La validité des subventions est limitée à 2 ans à compter de son attribution.

Le Président

Jacques GENEST